

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 août à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 19 août 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Didier COLLOMB-GROS, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Excusé(s) : Pascale MEROTTO (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS), Christelle ANGELLOZ-NICOUD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE), Nathalie AGNELLET (pouvoir à Véronique POLLET-VILLARD), Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Elodie GUIDON), René GALLAY (pouvoir à Jean-Luc LABORDE),

Absent(s) : Caroline DORIER, Sandra DUNAND, Alexandre HAMELIN

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/116 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) – BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 132-12, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/104, en date du 20 octobre 2021, prescrivant

la révision et l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de La Clusaz et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/60, en date du 13 avril 2022, portant débat sur les orientations du projet de révision du RLP de la Commune de La Clusaz ;

Vu le bilan de la concertation et le projet de RLP, joints en annexe ;

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette loi prévoit notamment des conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité (RLP) qui confèrent à l'autorité en charge des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la compétence pour élaborer et/ou réviser un RLP.

Par délibération n°2021/104, en date du 20 octobre 2021, la Commune de La Clusaz a lancé la révision de son RLP, et dans ce cadre a réalisé la concertation du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre et d'un dossier papier en mairie de La Clusaz aux heures habituelles d'ouverture ;
- Mise à jour régulière du site Internet de la Commune tout au long de la procédure ;
- Organisation d'une réunion avec les socio-professionnels et les associations de protection de l'environnement, le 14 juin 2022 (10h00) à la salle des fêtes de La Clusaz ;
- Organisation d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées, le 14 juin 2022 (14h00) à la salle des fêtes de La Clusaz ;
- Organisation d'une réunion publique, le 14 juin 2022 (20h00) à la salle des fêtes de La Clusaz.

Il est rappelé que le projet de RLP proposé reprend respecte les objectifs définis par la Commune dans sa délibération du 20 octobre 2021 précitée et rappelés ci-après :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la Commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la Commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;

- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

Dans le cadre de la concertation, des remarques ont été faites sur quelques points du projet de RLP et ont ainsi été prises en compte dans le projet de RLP.

Il s'agit, en premier lieu, dans la partie réglementaire, des points suivants :

- La précision des dispositions générales applicables aux enseignes suite à la demande des enseignants, en mentionnant l'interdiction des dispositifs de type caissons lumineux et potences et la recommandation de l'usage du rétro-éclairage pour les enseignes lumineuses ;
- La création d'une zone spécifique correspondant au domaine skiable, nommée "espaces d'activités touristiques sportives et de loisirs" avec des règles spécifiques pour les enseignes au sol et les enseignes sur clôture.

Il s'agit, en second lieu, dans le rapport de présentation et les annexes, des points suivants :

- La modification du rapport de présentation afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire ;
- La modification de la cartographie dans les annexes afin de faire apparaître le zonage modifié ainsi que la précision des cartes pour tenir compte des observations émises.

Dès lors, le projet de RLP, annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté.

Il est, en outre précisé que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12) et du code de l'environnement (article L 581-14-1-3°), le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;
- A la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE TIRER le bilan de la concertation relative à la révision du Règlement Local de Publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

D'ARRETER le projet de Règlement Local de Publicité, tenant compte de ce bilan et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE PRECISER que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de

l'environnement précitées, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est arrêté par la présente délibération, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés ;
- A la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois.

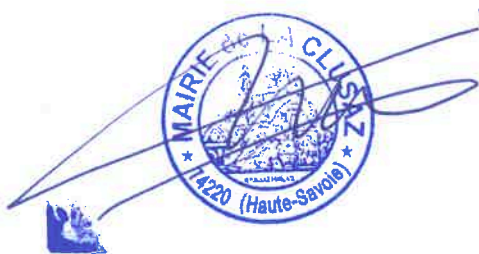
Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 29 août 2022

Le Secrétaire de séance,

ARTHUR THOVEX



Le Maire,

DIDIER THEVENET

